



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

*La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.*

**Numéro :**

CF-2023-03

**Date d'entrée en vigueur :**

3 février 2023

**ATA :**

27

**Certificat de type :**

A-276

**Sujet :**

Commandes de vol – Fissuration de l'embout à rotule des servocommandes des gouvernes de profondeur et de direction

**Applicabilité :**

Les avions de MHI RJ Aviation ULC. (MHIRJ) (anciennement Bombardier Inc.) modèle CL-600-2B19, CL-600-2C10, CL-600-2C11, CL-600-2D15, CL-600-2D24 et CL-600-2E25 portant tous les numéros de série.

**Conformité :**

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

À la suite de plusieurs rapports en service de fissuration d'embouts à rotule de servocommandes en raison de la corrosion par piqûres, la CN CF-2018-29 a été émise afin d'interdire l'exécution de certaines procédures d'entretien et de rendre obligatoire l'inspection des servocommandes. La corrosion par piqûres peut causer le grippage du palier d'embout à rotule de servocommande et ainsi faire subir un moment de flexion à la tige de sortie. Ce moment de flexion finira par fissurer l'embout à rotule. Si elle n'est pas corrigée, cette situation pourrait causer une déconnexion des servocommandes et de la gouverne de profondeur ou de direction, ce qui pourrait entraîner une perte de fonction de la gouverne ou une élimination inadéquate du flottement.

Depuis l'émission de la CN CF-2018-29, MHIRJ a effectué d'autres analyses de sécurité et a établi la nécessité de mettre en œuvre des mesures correctives additionnelles.

La présente CN exige que les exploitants exécutent les tâches de remise en service appropriées à la suite de l'entreposage à court terme ou prolongé et à long terme.

De plus, selon le modèle d'avion, la présente CN rend obligatoire l'incorporation de la version révisée de la tâche 27-20-00-106 des exigences de maintenance pour la certification (CMR) visant la vérification du fonctionnement de chaque servocommande de la gouverne de direction. La présente CN rend également obligatoire l'incorporation d'une nouvelle tâche CMR 27-30-00-107 visant la vérification du fonctionnement de chaque servocommande de la gouverne de profondeur, en vue d'améliorer la détection de déconnexion d'une seule servocommande sur certains modèles d'avions. Les mesures exigées dans la présente CN s'ajoutent à celles exigées par la CN CF-2018-29.

**Mesures correctives :**

**Partie I – Applicable aux avions de modèle CL-600-2B19**

Dans les 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, dans le cas de la remise en service d'un avion à la suite d'un entreposage prolongé et à long terme, exécuter les tâches du manuel d'entretien d'aéronef (AMM) de remise en service 27-21-00-710-805 – Vérification du fonctionnement du circuit de commande de gouverne de direction, 27-31-00-710-803 – Vérification du fonctionnement du

circuit de gouverne de profondeur, 27-23-01-220-801 – Inspection détaillée de l'embout à rotule des servocommandes de la gouverne de direction, et 27-33-01-220-801 – Inspection détaillée de l'embout à rotule des servocommandes de la gouverne de profondeur, conformément à la révision 66 de l'AMM, en date du 10 octobre 2022, ou toute révision ultérieure de ces tâches.

**Partie II – Applicable aux avions des modèles CL-600-2C10, CL-600-2C11, CL-600-2D15 et CL-600-2D24**

- A. Dans les 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, incorporer la tâche CMR 27-20-00-106 introduite par la révision temporaire (TR) ALI-0759, en date du 24 septembre 2021, et la tâche CMR 27-30-00-107 introduite par la TR ALI-0757, en date du 24 septembre 2021, dans le manuel des exigences de maintenance (MRM) CSP B-053, partie 2, tel qu'applicable au modèle d'avion.
- B. La mise en conformité initiale avec les deux tâches CMR indiquées au paragraphe A de la partie II de la présente CN est exigée dans les 400 heures de temps dans les airs ou dans les 6 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN. Par la suite, exécuter ces tâches CMR aux intervalles indiqués à la partie 2 du MRM CSP B-053, tel qu'applicable au modèle d'avion.

Le respect des TR de remplacement visant ces tâches ou des révisions ultérieures du MRM approuvées par Transports Canada satisfait également aux exigences des paragraphes A et B de la partie II de la présente CN.

- C. Dans les 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, dans le cas de la remise en service d'un avion à la suite d'un entreposage à court terme, exécuter les tâches de l'AMM de remise en service 27-23-01-710-801 – Vérification du fonctionnement des servocommandes de la gouverne de direction, et 27-33-01-710-802 – Vérification du fonctionnement des servocommandes de la gouverne de profondeur, conformément à la révision 71 de l'AMM, en date du 16 décembre 2022, ou toute révision ultérieure de ces tâches.
- D. Dans les 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, dans le cas de la remise en service d'un avion à la suite d'un entreposage prolongé et à long terme, exécuter les tâches de l'AMM de remise en service 27-23-01-710-801 – Vérification du fonctionnement des servocommandes de la gouverne de direction, 27-33-01-710-802 – Vérification du fonctionnement des servocommandes de la gouverne de profondeur, 27-23-01-220-802 – Inspection détaillée de l'embout à rotule des servocommandes de la gouverne de direction, et 27-33-01-220-801 – Inspection détaillée de l'embout à rotule des servocommandes de la gouverne de profondeur, conformément à la révision 71 de l'AMM, en date du 16 décembre 2022, ou toute révision ultérieure de ces tâches.

**Partie III – Applicable aux avions de modèle CL-600-2E25**

- A. Dans les 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, incorporer la tâche CMR 27-30-00-107 introduite par la TR ALI-0757, en date du 24 septembre 2021, dans le MRM CSP B-053, partie 2, tel qu'applicable au modèle d'avion.
- B. La mise en conformité initiale avec la tâche CMR indiquée au paragraphe A de la partie III de la présente CN est exigée dans les 400 heures de temps dans les airs ou dans les 6 mois, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN. Par la suite, exécuter cette tâche aux intervalles indiqués à la partie 2 du MRM CSP B-053, tel qu'applicable au modèle d'avion.

Le respect des TR de remplacement visant cette tâche ou des révisions ultérieures du MRM approuvées par Transports Canada satisfait également aux exigences des paragraphes A et B de la partie III de la présente CN.

- C. Dans les 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, dans le cas de la remise en service d'un avion à la suite d'un entreposage à court terme, exécuter la tâche de l'AMM de remise en service 27-33-01-710-802 – Vérification du fonctionnement des servocommandes de la gouverne de profondeur, conformément à la révision 71 de l'AMM, en date du 16 décembre 2022, ou toute révision ultérieure de cette tâche.
- D. Dans les 60 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, dans le cas de la remise en service d'un avion à la suite d'un entreposage prolongé et à long terme, exécuter les tâches de l'AMM de remise en service 27-33-01-710-802 – Vérification du fonctionnement des servocommandes de la gouverne de profondeur, et 27-33-01-220-801 – Inspection détaillée de l'embout à rotule des servocommandes de la gouverne de profondeur, conformément à la révision 71 de l'AMM, en date du 16 décembre 2022, ou toute révision ultérieure de ces tâches.

**Autorisation :**

Pour le ministre des Transports,  
Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Jenny Young

Émise le 20 janvier 2023

**Contact :**

Philip Lynch, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.